



Conditions générales d'utilisation de BVG Exchange

Version 2024.1

1 Champ d'application et objet du contrat

- 1.1 Les présentes conditions générales d'utilisation s'appliquent en complément du contrat individuel entre la Fondation institution supplétive LPP, Elias-Canetti-Strasse 2, 8050 Zurich (ci-après « Fondation institution supplétive » en tant que responsable du traitement des mandats) et l'utilisatrice concernant l'utilisation de BVG Exchange. Elles remplacent les conditions générales d'utilisation de BVG Exchange en vigueur jusqu'à présent.
- 1.2 BVG Exchange ne peut pas être utilisée sans contrat individuel valablement signé.
- 1.3 BVG Exchange comprend la plateforme d'échange web BVG Exchange ainsi que les logiciels en lien direct (actuellement Command Line Client). BVG Exchange englobe les services suivants :
 - Transfer ;
 - contrôle de la réaffiliation ;
 - Match ;
 - Payment Validation.
- 1.4 La Fondation institution supplétive met BVG Exchange « telle quelle » et dans sa version actuelle uniquement à la disposition des institutions de prévoyance suisses et liechtensteinoises et d'institutions de libre passage suisses.
- 1.5 L'utilisatrice comprend et prend acte du fait que BVG Exchange a été conçue de manière autonome par la Fondation institution supplétive et ne constitue pas une solution proposée à titre commercial.
- 1.6 L'utilisatrice est elle-même responsable de la mise en place de l'interface/des interfaces pour se connecter à BVG Exchange et de la mise à disposition et du maintien de la configuration du système requise et des connexions.

2 Droits d'utilisation

- 2.1 L'utilisatrice est autorisée à utiliser BVG Exchange pour l'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle (p. ex. Transfer, contrôle de la réaffiliation, Payment Validation).
- 2.2 Match contient l'échange de données entre l'ancienne institution de prévoyance de la personne assurée et la nouvelle dans le but de permettre le transfert direct de la prestation de

libre passage. Sauf indication contraire, les droits et obligations suivants s'appliquent également à Match.

- 2.3 Ces données échangées via BVG Exchange peuvent contenir, outre les données que la loi oblige à communiquer, en cas de libre passage, à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage (cf. art. 8 et 24 LFLP, art. 19 OLP et art. 12 OEPL), d'éventuelles informations supplémentaires concernant l'employeur, des données sur la personne assurée ainsi que celles sur la prestation de libre passage. Lorsque l'utilisatrice envoie une demande à Match, elle transmet le numéro d'assurance sociale ainsi que la date de naissance de la personne assurée sous une forme pseudonymisée. Toutes les données transmises ou reçues par l'utilisatrice via BVG Exchange sont considérées comme des informations confidentielles au sens du présent contrat.
- 2.4 En principe, le service web sert d'interface avec BVG Exchange. La Fondation institution supplétive accorde en sus à l'utilisatrice une licence simple, gratuite et non transmissible, limitée à la Suisse et au Liechtenstein (implémentation de référence ou Command Line Client), tant qu'un droit d'utilisation de la plateforme BVG Exchange existe. L'utilisatrice est autorisée à modifier le code source du Command Line Client pour sa propre implémentation.
- 2.5 Aucun autre droit concernant BVG Exchange ou ses composantes n'est accordé à l'utilisatrice.

3 Obligations de l'utilisatrice

- 3.1 L'utilisatrice s'engage à :
- garantir que l'utilisation de BVG Exchange pour l'échange de données avec d'autres institutions est conforme aux dispositions légales (notamment à l'art. 86f LPP), à son acte de fondation ou à ses statuts et règlements ;
 - n'utiliser BVG Exchange que dans le cadre du droit d'utilisation accordé et dans le cadre des finalités d'utilisation ;
 - garantir qu'au sein de son organisation, seules les personnes effectivement autorisées ont des possibilités d'accès à BVG Exchange et qu'elles traitent leurs données d'accès soigneusement et confidentiellement ;
 - prendre des mesures selon l'état actuel de la technique afin de garantir une livraison et un échange de données sûrs et sans erreur ;
 - prendre des mesures selon l'état actuel de la technique afin de garantir que BVG Exchange ne soit pas perturbée du fait de son utilisation ;
 - effacer immédiatement d'éventuelles informations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage reçues à tort et en informer sur le champ la Fondation institution supplétive.
- 3.2 L'utilisatrice indique à la Fondation institution supplétive une interlocutrice principale ou un interlocuteur principal compétent-e pour toutes les affaires en lien avec BVG Exchange.
- 3.3 L'utilisatrice s'informe régulièrement sur la documentation en vigueur, qui peut être actuellement téléchargée sur <https://exchange.aeis.ch>. En cas de modification, la Fondation institution supplétive informe l'interlocutrice principale ou l'interlocuteur principal de l'utilisatrice par courrier électronique.
- 3.4 L'utilisatrice accepte que la relation d'affaires soit publiée sur le site Internet de la Fondation institution supplétive (<https://exchange.aeis.ch>).

4 Obligations de la Fondation institution supplétive

- 4.1 Hormis l'obligation de protection des données et de confidentialité visées aux ch. 7 et 10, la Fondation institution supplétive n'a aucune obligation envers l'utilisatrice.

5 Support

- 5.1 Aucun droit à un support n'existe. La Fondation institution supplétive se tient cependant généralement à disposition, sur une base volontaire, pendant les horaires de bureau habituels pour les demandes de support. Si les demandes de support d'une utilisatrice dépassent la mesure usuelle, la Fondation institution supplétive se réserve le droit de facturer, après annonce préalable, une indemnité couvrant les frais pour les futures prestations de support.

6 Rémunération

- 6.1 Le droit d'utilisation est accordé gratuitement à titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre. La Fondation institution supplétive se réserve le droit de facturer à l'avenir, après annonce préalable, une indemnité couvrant les frais.
- 6.2 Si l'utilisatrice souhaite obtenir l'assistance de la Fondation institution supplétive pour la mise en place de l'interface ou d'autres travaux de configuration, les parties conviennent à cet effet d'un accord séparé.

7 Sécurité et protection des données

- 7.1 La transmission des données vers et depuis BVG Exchange passe par des connexions cryptées. La Fondation institution supplétive met les certificats correspondants à disposition.
- 7.2 La conservation (persistance) de données confidentielles est cryptée (AES 256). BVG Exchange traite automatiquement les données dans le but de fournir les services proposés (p. ex. migration de version, préparation de PDF pour les rendre lisibles).
- 7.3 BVG Exchange est hébergée sur des serveurs de la Fondation institution supplétive dans un centre de données certifié ISO 27001 en Suisse. Des mesures de sécurité correspondant à l'état actuel de la technique existent. L'utilisatrice est en droit de recevoir à cet égard des informations plus détaillées de la Fondation institution supplétive, celles-ci devant être traitées de manière confidentielle par l'utilisatrice.
- 7.4 Hormis avec le Liechtenstein, aucun traitement des données transfrontalier n'a lieu. Un traitement des données transfrontalier avec le Liechtenstein a exclusivement lieu dans le cadre de l'utilisation conforme au contrat de BVG Exchange par des institutions de prévoyance liechtensteinoises.
- 7.5 Pour le support, la maintenance et l'entretien, quelques collaborateurs de la Fondation institution supplétive disposent du droit d'accéder à BVG Exchange de manière à pouvoir consulter même certaines données qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire. Ces collaborateurs ont été particulièrement avertis de la confidentialité des données et sont par ailleurs soumis aux règles de conduite de la Fondation institution supplétive en matière de protection des données et de confidentialité.
- 7.6 Lors de l'utilisation de Match, les données personnelles (numéro d'assurance sociale et date de naissance) sont traitées de manière pseudonymisée. Pour ce faire, l'utilisatrice transmet une valeur de hachage générée à partir du numéro d'assurance sociale et de la date de naissance. Match vérifie s'il existe une correspondance en comparant les valeurs de hachage des avis d'entrée et de sortie. Match propose à l'utilisatrice de générer la valeur de hachage. Les données personnelles traitées à cet effet ne sont pas sauvegardées.

7.7 Les données transmises par une utilisatrice à des fins de transfert de la prestation de libre passage seront conservées au plus pendant six mois sur la plateforme. Elles sont ensuite effacées, même si elles n'ont pas encore été téléchargées par l'institution de prévoyance ou de libre passage destinataire. Les données collectées seront effacées au bout de 30 jours.

L'utilisatrice peut révoquer elle-même les avis d'entrée et de sortie qu'elle déclare via Match (valeurs de hachage). En cas de révocation, les valeurs de hachage sont supprimées automatiquement. En l'absence de révocation de la part de l'utilisatrice, les valeurs de hachage ne sont supprimées que lorsque l'utilisatrice ne participe plus à BVG Exchange.

7.8 Les copies de sauvegarde (back-ups), qui sont conservées à part et utilisées exclusivement à des fins de restauration de BVG Exchange (Disaster Recovery), seront effacées trois mois après leur création

7.9 Toutes les interactions avec la plateforme sont enregistrées et la Fondation institution supplétive conserve les fichiers journaux pendant douze mois. Les fichiers journaux ne contiennent pas de données de personnes assurées ni d'autres données confidentielles.

8 Exclusion de garantie et limitation de responsabilité

8.1 La Fondation institution supplétive garantit la fonctionnalité de la plateforme BVG Exchange dans la mesure où l'utilisatrice dispose à tout moment d'une utilisation conforme aux normes actuelles en matière de sécurité des données. En outre, la Fondation institution supplétive ne donne aucune assurance ni aucune garantie en lien avec BVG Exchange, notamment en matière de fonctionnalité, de sécurité ou de disponibilité.

8.2 Toute responsabilité de la Fondation institution supplétive découlant de ou en lien avec l'utilisation de BVG Exchange par l'utilisatrice est limitée aux actes intentionnels et à la négligence grave. Cela vaut notamment pour les obligations de confidentialité et de protection des données stipulées aux ch. 7 et 10.

9 Indemnisation

9.1 L'utilisatrice dédommage la Fondation institution supplétive en cas d'éventuelles prétentions de tiers liées à l'utilisation de BVG Exchange par l'utilisatrice.

10 Confidentialité

10.1 Chaque partie traitera de manière confidentielle les informations confidentielles que l'autre partie lui révélera dans le cadre du présent contrat. En particulier, les dispositions suivantes concernant les informations confidentielles qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire s'appliquent.

10.2 La Fondation institution supplétive utilisera les informations confidentielles qui ne lui sont pas destinées en tant qu'institution destinataire exclusivement pour les finalités prévues aux chiffres 2.1 et 2.2. La Fondation institution supplétive n'a notamment pas le droit de traiter ou d'évaluer les données échangées avec des tiers à ses propres fins.

10.3 Seuls les collaborateurs de la Fondation institution supplétive chargés du support, de la maintenance et de l'entretien de BVG Exchange peuvent accéder aux informations confidentielles qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire. La Fondation institution supplétive garantit dans le cadre de ses dispositions d'entreprise que les collaborateurs non autorisés n'ont pas accès à ces informations confidentielles.

10.4 La Fondation institution supplétive s'engage à garder secrètes les informations confidentielles et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, directement ou indirectement, hormis à l'institution de prévoyance ou de libre passage désignée comme institution destinataire.

- 10.5 La Fondation institution supplétive garantit que les éventuelles tierces parties qu'elle engage et leurs collaborateurs respectent les obligations de la Fondation institution supplétive découlant du présent contrat. Si la Fondation institution supplétive envisage de recourir à des tiers pour le traitement d'informations confidentielles conformément au chiffre 10.3, elle demandera au préalable l'approbation de l'utilisatrice.
- 10.6 En cas de violation des obligations de confidentialité susmentionnées, la Fondation institution supplétive en informera l'utilisatrice dès qu'elle en aura connaissance. Il en va de même en cas d'accès non autorisé ou d'autres fuites de données.
- 10.7 À la demande d'une autorité, notamment d'une autorité de surveillance ou d'un tribunal, la Fondation institution supplétive peut divulguer des informations confidentielles. Dans la mesure où la loi l'autorise, elle informera immédiatement l'utilisatrice d'une telle obligation.
- 10.8 Sous réserve des obligations de conservation légales, toutes les informations confidentielles seront immédiatement détruites, à la demande écrite de l'utilisatrice qui les a communiquées ou en cas d'arrêt éventuel de BVG Exchange, ainsi que toutes les copies établies par la Fondation institution supplétive, et effacées de manière irréversible de tous les systèmes. Font exception les copies de sauvegarde (back-ups) qui sont conservées à part et utilisées exclusivement à des fins de restauration de BVG Exchange (Disaster Recovery). Celles-ci sont effacées trois mois après leur création.

11 Résiliation et effets de la fin du contrat

- 11.1 Chaque partie est en droit de résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.
- 11.2 À l'expiration du contrat, tous les droits de l'utilisatrice s'éteignent.
- 11.3 Au terme du contrat, les données mises à disposition par ou pour l'utilisatrice sur la plateforme sont effacées.
- 11.4 Les obligations de confidentialité perdurent au-delà de la fin du contrat.

12 Dispositions finales

- 12.1 Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir caduque ou si le contrat devait présenter une lacune, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition manquante ou caduque sera alors remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible de la finalité voulue initialement par les parties.
- 12.2 Les modifications du contrat requièrent la forme écrite.

13 For et droit applicable

- 13.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse.
- 13.2 Tous les litiges, différends ou prétentions découlant de ou en relation avec le présent contrat, y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, relèvent de la compétence du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, ou, d'un commun accord, d'une procédure d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. La version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la notification d'arbitrage s'applique. Le tribunal arbitral doit être composé d'un membre. Le siège de la procédure d'arbitrage est Zurich. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand.